

Synthèse sur les dérogations au titre de l'accessibilité dans les Établissements Recevant du Public

➤ La **Loi n°2005-102 du 11 février** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées comporte (article 41) des motifs de demande de dérogation :

- **impossibilité technique** de procéder à la mise en accessibilité ;
- contraintes liées à la **conservation du patrimoine architectural** ;
- **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

➤ Elle précise également les conditions d'ouverture à dérogation :

« Des dérogations **motivées** peuvent être autorisées » (mention figurant dans l'article L. 111-7-2 du CCH).

« Les dérogations exceptionnelles (...) peuvent être accordées (...) après **démonstration** (L. 111-7-3 du CCH).

De plus, il y a une exigence supérieure pour les services publics :

« Ces dérogations (...) s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public. »

➤ La Loi indique également les modalités :

Ces dérogations sont accordées après **avis conforme** de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

Le **décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** (relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation) précise, en son article 4 :

« Le Préfet peut accorder des dérogations à celles des dispositions (...) qui ne peuvent être respectées. » (mention figurant dans l'article R.111-19-6 du CCH).

Sur la procédure, le même décret n°2006-555 mentionne :

« La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue au II de l'article R.111-19-16. »

Cet article R.111-19-16, au point II, est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus à l'article R.111-19-16, l'autorité compétente transmet un exemplaire de la demande au Préfet qui lui fait connaître sa décision motivée après avoir consulté (...) la commission mentionnée au 1er alinéa du I (...). A défaut de réponse de la commission dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande par le Préfet, cet avis est réputé favorable.

A défaut de réponse du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée accordée. »

L'autorité compétente est le maire de la commune.

Dans la pratique, cette demande est soit autonome soit incluse dans une demande d'autorisation de travaux (AT ou PC). Dans ce second cas, la demande de dérogation et le reste du dossier peuvent être traités lors de la même sous-commission (sachant que le rapport sur le dossier peut être conditionné à l'avis sur la dérogation).

Dans les deux cas, la demande de dérogation est adressée au bureau accessibilité de la DDT par le service instructeur.

➤ **L'arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 2009** a annulé les possibilités de dérogation dans le cadre bâti neuf (y compris les extensions). Les dérogations ne sont donc possibles que pour les changements de destinations et les aménagements de l'existant.

➤ Enfin **l'arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, dans son article 4, spécifie les 3 parties que la notice d'une demande de dérogation comporte :

- la règle ou les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (la demande de dérogation est partielle par rapport à l'ensemble des règles d'accessibilité) en précisant les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations ;
- les justificatifs de chaque demande ;
- les mesures de substitution proposées (obligatoires si l'établissement remplit une mission de service public, éventuelles sinon).